CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES COTES D'ARMOR

4 bis Avenue des Plaines Villes
22440 PLOUFRAGAN

Cahier des Clauses

Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

marché adapté N° 2026-07

OBJET DU MARCHE : **Prestation de surveillance et de gardiennage des locaux**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application de l'article R .2123-1 et R .2131-12 du Code de la commande publique – procédure adaptée

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché..... 3
Article 2 – Nature du marché..... 3
Article 3 – Parties contractantes..... 3
Article 4 – Dispositions générales 3
Article 5 – Documents contractuels..... 3
Article 6 – Cadre réglementaire..... 3
Article 7 – Forme du marché 4
Article 8 – Durée du marché..... 4
8.1 - Durée initiale
8.2 - Reconduction
Article 9 – Définition des prestations attendues 4
Article 10 – Obligations des parties..... 5
10.1 - Obligations du titulaire
10.2 - Obligations de la personne publique
10.3 - Obligation de confidentialité
Article 11 – Conditions d'exécution du marché 7
11.1 - Cadre d'intervention
11.2 - Personnel et reprise du personnel
11.3 - Accès aux installations et aux locaux de la personne publique
11.4 - Remise des locaux et matériels en fin de marché
11.5 - Garantie
Article 12 – Suivi de l'exécution du marché..... 10
12.1 - Désignation des interlocuteurs pour le suivi de l'exécution du marché
12.2 - Vérification de l'exécution des prestations par le responsable d'équipe du titulaire
12.3 - Réunion de suivi
Article 13 – Vérification et admission des prestations 10
13.1 - Vérification des prestations
13.2 - Admission des prestations
Article 14 – Pénalités..... 11
14.1 - Pénalités de retard
14.2 - Pénalités pour défaillance du titulaire
Article 15 – Prix 12
15.1 - Forme des prix
15.2 - Détermination des prix
15.3 - Révision des prix
Article 16 – Modalités de règlement12
16.1 - Avance
16.2 - Facturation
16.3 - Délai global de paiement
Article 17 – Responsabilité et assurances14
Article 18 – Sous-traitance14
Article 19 – Régularité de la situation sociale et fiscale du titulaire..... 15
Article 20 – Conditions de résiliation16
20.1 - Résiliation aux torts du titulaire
20.2 - Résiliation du fait de la personne publique
Article 21 – Changement dans la situation du titulaire 17
21.1 - Changement sans création d'une nouvelle personne morale
21.2 - Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale
Article 22 – Règlement des litiges18
Article 23 – Dérogations au CCAG-FCS 18

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de services relatives à la surveillance et au gardiennage des locaux de la Caisse d'Allocations familiales des Côtes d'Armor, située Avenue des Plaines Villes à Ploufragan.
Le marché est d'une durée de 1 an reconductible 3 fois, décomposé en deux lots :

- Lot 1 « rondes de sécurité »: rondes d'ouverture et de fermeture des locaux avec intervention sur appel de la société de télésurveillance.
- Lot 2 « agent de sécurité à l'accueil »: gardiennage durant les heures ouvrables de l'accueil physique des allocataires.

Le lot 1 est un marché à prix forfaitaire.
Le lot 2 est un accord cadre à bons de commande, compris entre :

- Montant minimal annuel : 7 500€
- Montant maximal annuel : 50 000€

ARTICLE 2 – NATURE DU MARCHE

Le marché est soumis aux dispositions R .2123-1 et R .2131-12 du code de la commande publique– procédure adaptée.
Ce marché signé sera un marché unique de services soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.F.C.S.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services issu de l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des stipulations contraires figurant dans le CCAP.
.

ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :
- d'une part, la Caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor (Caf) dénommée ci-après « la personne publique » et représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OZENNE ou son représentant ;
- d'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent cahier administratif de la consultation par l'expression : « le titulaire ».

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Le pouvoir adjudicateur est le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor (Caf) ou son représentant.
Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de la Caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor.
La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article **R2191-54** du code de la commande publique est Monsieur le directeur comptable et financier de la Caf des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissant :
- l'acte d'engagement (ATTRI-1) et son annexe financière ;
- le présent Cahier des Charges Administratif Particulières (C.C.A.P) n° 2026-07 ;
- le Cahier des Charges Techniques Particulières (C.C.T.P) n° 2026-07 ;
- le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (arrêté du 30 mars 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 1er avril 2021) ;
- La Charte de la laïcité
- le cadre de réponse technique.

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus ne sera admise.
Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché.

ARTICLE 6 – CADRE REGLEMENTAIRE

Le titulaire se soumet notamment aux règles européennes et nationales applicables aux prestations du présent marché mentionnées ci-après et à toute nouvelle norme qui viendrait la compléter ou la modifier :
- la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, IDCC n°1351, du 15 février 1985, entrée en vigueur le 1 er août 1985, de ses avenants et annexes ainsi que les textes attachés ;
- la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l 'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection des personnes ;
- le décret n°87-897 du 30 octobre 1987 relatif à l'application du cycle dans les entreprises privées de gardiennage, de surveillance et de sécurité.

De plus, il respecte l'ensemble des règles de droit issues du code du travail en vigueur.

ARTICLE 7 – FORME DU MARCHE & DECOMPOSITION EN LOTS

Le lot 1 « rondes et intervention sur alarme » est un marché à prix forfaitaire.
Le lot 2 « agent de sécurité à l'accueil » est un accord cadre à bons de commande, compris entre :
- Montant minimal annuel : 20 000€ HT
- Montant maximal annuel : 60 000€ HT

ARTICLE 8 – DUREE DU MARCHE

8.1 - Durée initiale

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.
L'exécution des prestations visées ci-après à l'article 9 du présent CCAP débute le 1er novembre 2026, pour une durée initiale de 12 mois.

8.2 - Reconduction

Le marché peut être reconduit trois fois, pour une durée de 12 mois à compter de la date de début d'exécution des prestations, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

La reconduction du marché est tacite (cf. l'article R.2112-4 du code de la commande publique), et le titulaire ne peut s'y opposer.
Si la Caf décide de ne pas renouveler le marché, elle en informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant l'expiration du marché.

ARTICLE 9 – DEFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
Les prestations, objet du marché, concernent :
- Lot 1 : la surveillance et le gardiennage des locaux, consiste en l'exécution de 2 rondes en semaine du lundi au vendredi et une ronde extérieure durant les week-ends et jours fériés.
- Lot2 : surveillance journalière par la mise à disposition d'un agent de sécurité à l'accueil physique des allocataires. En l'espèce la CAF souhaite disposer d'un agent de sécurité durant

tous les jours ouvrables de 9h à 17h. La prestation consiste à prévenir les incivilités et à garantir la sécurité des salariés de la CAF.

La prestation sera assurée par des agents qualifiés « Agent de sécurité ».

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La collaboration étroite et permanente entre le titulaire et la personne publique est une condition de la bonne exécution du marché. Chaque partie fournit les moyens nécessaires dans ce but.

10.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à assurer une mission d'information, de conseil et d'assistance auprès de la personne publique sur l'exécution des prestations en cause.
Le titulaire s'engage à assurer la continuité du service. Pour ce faire, il met à disposition le personnel suffisant pour répondre à la demande.
Le titulaire atteste de la qualification professionnelle de son personnel pour effectuer les prestations demandées.
Le titulaire fournit, à chaque fin de mois, à la personne publique un planning détaillé de son personnel en poste, amené à réaliser les prestations dans ses locaux le mois suivant.
Le titulaire équipe son personnel de tenue professionnelle, qui ne doit pas porter à confusion avec tout uniforme défini par des textes réglementaires (police, gendarmerie). Cette tenue doit permettre au personnel de la personne publique et à tous les tiers de l'identifier rapidement.
Tout agent en poste doit porter en permanence un badge clairement lisible.

Il est interdit aux agents du titulaire :
- d'être accompagnés sur le site de la personne publique d'enfants ou de personnes étrangères à la personne publique ;
- d'utiliser les outils bureautiques pour des raisons autres que professionnelles ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- de fumer à leur poste et dans tous les autres locaux de la personne publique conformément à la réglementation en vigueur ;
- de provoquer du désordre sur le site de la personne publique ;
- de manquer de respect aux occupants du site de la personne publique et aux visiteurs.

Cette liste n'est pas limitative.

Le personnel du titulaire doit respecter la charte de laïcité de la Caf, à défaut la résiliation du marché sera envisagé

10.2 - Obligations de la CAF

La CAF s'engage à mettre à la disposition du titulaire les installations visées au cahier technique, adaptées à l'exécution des prestations demandées.
Elle s'engage également à communiquer toutes informations nécessaires à la bonne exécution des prestations concernées.
La personne publique assure au personnel du titulaire appelé à intervenir dans ses locaux, des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. La personne publique informe le titulaire des consignes de sécurité propres aux locaux.

10.3 - Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité. Il s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel, ses sous-traitants ou toute personne extérieure qu'il mobilise comme intervenant dans le cadre du présent marché.
L'obligation de confidentialité s'étend à toutes les informations, toutes les données, tous les documents, de quelque nature que ce soit, auxquels le titulaire a accès ou dont il a connaissance

durant l'exécution du présent marché. La personne publique n'a pas à signaler le caractère confidentiel des informations, données et documents pour que cette obligation soit respectée.
Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 34 et 35.

Le titulaire s'engage notamment à :
- ne pas utiliser les informations, données et documents à des fins autres que celles spécifiées par le présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter leur utilisation détournée ou frauduleuse ;
- ne pas les communiquer à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir la personne publique, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- ne conserver aucun de ces informations, données et documents, ni aucune copie de ceux-ci, sous quelque forme que ce soit ;
- alerter immédiatement la personne publique de tout fait faisant craindre que les obligations souscrites au titre du présent article ne seraient pas respectées.

Le titulaire s'interdit toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent marché, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit de la personne publique.

Les informations obtenues par le titulaire au cours de l'exécution du marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires, échappant au contrôle du titulaire.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en oeuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le titulaire s'engage, par ailleurs à respecter le règlement général sur la protection des données (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016) dit RGPD.

La CAF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, elle se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Aucune photographie des installations ou des bâtiments appartenant à la personne publique ne peut être réalisée, à usage interne comme externe, sans autorisation préalable.

Le non-respect des obligations souscrites au titre du présent article peut entraîner, outre les sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du marché aux torts du titulaire conformément à l'article 20.1 du présent CAC. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le titulaire respecte les obligations souscrites au titre du présent article pendant la durée de validité du marché puis après sa fin, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

11.1 - Cadre d'intervention

Les prestations, objet du marché, se déroulent au sein de l'immeuble de la CAF et nécessitent, notamment, la prise en compte des contraintes temporelles et spatiales énoncées dans le cahier technique de la consultation.
De plus, les activités dans l'immeuble de la CAF nécessitent la prise en compte d'un certain nombre de contraintes et de consignes générales fournies par la personne publique qui définit le périmètre d'intervention et le plan de prévention (cf : article 2.7 du CCTP).

11.2 - Personnel et reprise du personnel

11.2.1 – Personnel

Lien de subordination

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché.

Il est expressément entendu que les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements…) et demeurent placés sous son autorité.
Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du coût des prestations ni affecter l'exécution du présent marché. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la bonne exécution du marché n'en soit pas compromise.
A ce titre, il désigne un remplaçant d'un niveau au moins équivalent, sans coût supplémentaire pour l'établissement public.

Aptitude, formation et qualification

Les personnels affectés sur le site doivent être formés à l'exercice de leur fonction. La formation est à la charge du titulaire du marché. Son personnel doit disposer de la formation minimale exigée et de niveaux de compétence et de qualification en adéquation avec les exigences de la personne publique.

Le titulaire retenu doit avoir l'agrément APSAD (*pour la télésurveillance et pour le gardiennage)* ou équivalent *(1)* et les agréments SST *(Sauveteur, secouriste au travail)* et SSIAP1 ou équivalent (2).

Pendant toute la durée du marché, à la demande de la personne publique, le titulaire doit justifier de la compétence de ses agents au regard des connaissances exigées.

1 La marque APSAD est une marque collective de l'assurance délivrée par le Centre National de Prévention et de Protection en tant qu'organisme certificateur. Celle concernant la DETECTION D'INTRUSION-RISQUE D'HABITATION est la Règle APSAD ;
2 Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

En cas de remplacement de l'un de ses agents, le titulaire fait son affaire de la formation qui doit être réservée aux nouveaux arrivants sans que la personne publique ait à supporter de coût supplémentaire ou une gêne quelconque.

Une formation du ou des responsables de l'entreprise titulaire est assurée par la personne publique dès la notification du marché. Elle porte sur :

- la connaissance des sites concernés par la prestation et de ses abords ;
- les connaissances et interprétations des alarmes pouvant se présenter ;
- la prise de connaissance des « consignes clients ».

La formation préalable du personnel affecté au site et des nouveaux arrivants est assurée en interne par le titulaire. L'ensemble du personnel du titulaire doit avoir pris connaissance de ses missions, des sites et de la conduite à tenir en cas d'incidents.

Récusation

La personne publique se réserve le droit de récuser les agents du titulaire qui ne disposeraient pas des compétences requises ou se révéleraient inadaptés à l'exécution des prestations.
Le titulaire doit alors procéder au remplacement des agents récusés de façon à ne pas compromettre la bonne exécution du marché. Ce changement ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

La rupture dans l'exécution du marché entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 14 du présent cahier administratif de la consultation.

11.2.2 - Reprise du personnel

Il n'y a pas de reprise du personnel.

11.3 - Accès aux installations et aux locaux de la personne publique

Les prestations sont réalisées dans les locaux de la personne publique.

Les agents du titulaire doivent se munir des clés et badges d'accès, remis par la personne publique à la notification du marché, pour l'exécution de leur mission (cf : article 4.2 du CCTP de la consultation).

11.4 - Remise des locaux et matériels en fin de marché

En fin de marché, le titulaire doit remettre sans délai à la personne publique, les locaux dans l'état où ils lui ont été initialement confiés ainsi que le matériel remis pour l'exécution des prestations, tel qu'il a été constaté lors de l'état des lieux contradictoire prévu à l'article 4.1 du CCTP.

Toute remise des locaux et matériels en l'état initial, est à la charge du titulaire ainsi que les manquants éventuels de matériel. Ces manquants sont évalués à leur prix de remplacement.
En cas de contestation, un expert est nommé d'un commun accord. A défaut d'accord, l'affaire est soumise au juge administratif, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

11.5 - Garantie

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 12 – SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

12.1 - Désignation des interlocuteurs pour le suivi de l'exécution du marché

12.1.1 - Désignation des interlocuteurs pour le titulaire

Le titulaire désigne un responsable d'équipe et un suppléant chargé de la coordination des opérations, afin de proposer des solutions aux difficultés d'application du marché, et de procéder éventuellement aux réajustements nécessaires avec l'accord exprès de la personne publique.

12.1.2 - Désignation des interlocuteurs pour la personne publique

La personne publique désigne comme interlocuteurs du titulaire un responsable technique et un suppléant.

12.2 - Vérification de l'exécution des prestations par le responsable d'équipe du titulaire

Lors de l'exécution des prestations, le responsable d'équipe du titulaire est tenu d'effectuer au minimum trois fois par semaine des passages dans les locaux de la personne publique dans les conditions fixées à l'article 5.2 du cahier technique de la consultation.

12.3 - Réunion de suivi

La CAF suit et contrôle l'exécution des prestations.
Au moins une réunion semestrielle de suivi des prestations, objet du marché, est organisée dans les locaux de la personne publique conformément aux dispositions de l'article 5.3 du cahier technique de la consultation.
En cas d'empêchement, le titulaire est tenu de prévenir la personne publique dans les plus brefs délais. La réunion est reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 13 – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

13.1 - Vérification des prestations

Journalièrement, les prestations objet du marché donnent lieu à des vérifications de la personne publique. Ces vérifications se font entre autres par le contrôle des informations contenues dans la « main-courante » du poste et les contrôles inopinés de la personne publique en cours de marché.

13.2 - Admission des prestations

En cas de mauvaise exécution des prestations, la CAF peut prendre une décision de rejet ou de réfaction des prestations, dans les conditions de l'article 30 du CCAG-FCS.
Cette décision fait l'objet d'un acte unilatéral écrit établi par le représentant de la personne publique, sur la base de la main courante et des inspections qui ont été effectuées au cours du marché.
Elle est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception, dans le délai de cinq jours ouvrés après l'expiration du mois de facturation desdites prestations.

Le silence de la personne publique vaut admission tacite des prestations.

ARTICLE 14 – PENALITES

Le titulaire s'engage pendant la période du marché à assurer le bon fonctionnement du service, de façon continue sous peine d'application de pénalités.
Deux types de pénalités peuvent être cumulés. Les pénalités sont applicables dès lors qu'un retard dans la prise de service par l'agent du titulaire est constaté ou s'il y a un ou plusieurs manquements dans l'exécution des prestations.

14.1 - Pénalités de retard

Le titulaire encourt une pénalité de 50 euros HT pour tout retard constaté par la personne publique dans la prise de service des agents du titulaire dans les locaux de la personne publique.
La personne publique informe le titulaire de ce retard par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception.
La pénalité applicable au titulaire est retenue sur la facturation du mois au cours duquel le manquement est constaté.

14.2 - Pénalités pour défaillance du titulaire

Le titulaire encourt une pénalité telle que définie ci-dessous pour tout manquement constaté par la personne publique dans l'exécution des prestations telles qu'elles sont définies dans le C.C.T.P et le cadre de réponse technique.
Sont notamment considérés comme manquements :
- le défaut de port de l'uniforme par les agents du titulaire ;
- le défaut de port du badge par les agents du titulaire ;
- le comportement incorrect des agents du titulaire ;
- toute interruption de service quelles qu'en soient la raison et la durée ;
- l'absence de prise de service, même annoncée précédemment à la prise de service sans qu'il y ait de remplacement prévu par le titulaire ;
- le non-respect de la fréquence minimum de passage par semaine du responsable d'équipe du titulaire dans les locaux de la personne publique ;
- le non-respect des horaires de surveillance indiqués à l'article 3.2 du cahier technique de la consultation ;
- le non-respect des obligations fixées à l'article 10.1 du présent cahier administratif de la consultation;
- la méconnaissance ou le non-respect des consignes données par la personne publique ;
- la détérioration des locaux ou du matériel fournis par la personne publique ;
- le défaut de tenue de la main courante du poste récapitulant les mouvements du personnel de gardiennage et tous les incidents survenus au cours du service conformément aux dispositions du cahier technique de la consultation ;
- la non-délivrance à chaque fin de mois du planning pour le mois suivant.

Cette liste n'est pas exhaustive. La personne publique se réserve le droit de déclarer comme manquement tout fait du titulaire affectant la bonne exécution et la continuité des prestations, objet du marché.
Ces manquements sont signalés au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception.

Toute prestation mal exécutée est assimilée à une prestation non exécutée.

La pénalité est forfaitisée à 100 euros HT par manquement et par jour calendaire jusqu'à cessation du ou des manquements.
Toutes les pénalités citées ci-dessus et à l'article 14.1 du présent CCAP sont cumulables et sont retenues sur les sommes dues au titulaire.
La ou les pénalités applicables au titulaire sont retenues sur la facturation du mois au cours duquel le ou les manquements sont constatés.
L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour la personne publique, de résilier le marché dans les conditions définies à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 15 – PRIX

15.1 - Forme des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires, sauf en ce qui concerne les prestations du lot2 et celle à la demande pour intervention en cas de déclenchement de l'alarme dont les prix sont unitaires.

15.2 - Détermination des prix

Les prix initiaux du marché sont ceux figurant à l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement (ATTRI-1). Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et tous les frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations.
Le titulaire certifie que les prix proposés à la personne publique n'excèdent pas ceux pratiqués avec l'ensemble de sa clientèle et qu'ils sont établis conformément aux textes légaux et réglementaires.

15.3 - Révision des prix

Le prix de règlement est égal au prix initial pendant les 12 premiers mois d'exécution du marché. Il est ensuite révisé annuellement, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule paramétrique suivante :

P = P0 x (0,15 + 0,85 x (S1 / S0))
Formule dans laquelle :

P = taux horaire révisé à la date d'anniversaire de la notification du marché.
P0 = taux initial réputé établi sur les bases des conditions économiques du mois de remise des offres.

L'index utilisé est le suivant :

indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de base – CPF 80.10 – Services de sécurité – identifiant 010766602 publié par l'INSEE.

Lorsqu'une révision sera effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés.
Le coefficient de la révision, obtenu par cette formule, est arrêté trois chiffres après la virgule. Pour ce calcul, les arrondis seront traités de la façon suivante :
- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la prestation.

Les indices de départ sont les indices du mois d'établissement de l'offre.
Les indices d'arrivée sont les indices du mois de la date de révision du marché.

ARTICLE 16 – MODALITES DE REGLEMENT

16.1 - Avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire par la personne publique lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf refus exprès exprimé dans l'acte d'engagement.
Le versement de l'avance sera conditionné à la constitution d'une garantie à 1ère demande ou une caution personnelle et solidaire.
Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions fixées à l'article R2191-11 du guide de la commande publique.

16.2 - Facturation

Après réception de la décision d'admission des prestations conformément à l'article 13.2 du présent CCAP, le titulaire adresse les factures du mois d'exécution des prestations via CHORUS PRO. Notre identifiant est notre SIRET n°77746133600060.

Les factures transmises par CHORUS PRO sont traitées par le Service Achats Finances de la CAF.

Ces factures doivent notamment comporter les indications suivantes :
• référence du marché ;
• date d'établissement et numéro de la facture ;

• nom et adresse du titulaire ;
• n° Siret du titulaire ;
• mois d'exécution des prestations ;
• intitulé et le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire ;
• prix de la prestation HT ;
• taux et montant de la TVA ;
• prix de la prestation TTC.
La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations définies ci-dessus. La personne publique procède ensuite au règlement correspondant.
La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte dont le titulaire a fourni les références sauf modification des relations contractuelles par recours aux procédures de nantissement (cession de créance, opposition, etc.) transférant les droits du titulaire, selon les règles prévues en la matière, conformément aux articles 106 à 111 du code des marchés publics.

16.3 - Délai global de paiement

Conformément à l'article R.2232-1 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours, à compter de la réception de la demande de paiement (facture) par le CAF des Côtes d'Armor.
Il débute à compter de la date de réception de la facture conforme et s'achève à la date du règlement par le comptable assignataire. Si la facture est réceptionnée avant l'exécution des prestations, le point de départ du délai de paiement est la date à laquelle le service est rendu.

Suspension du délai de paiement
En cas de présentation de facture non conforme, le délai de paiement peut être suspendu par la personne publique. Cette suspension ne peut intervenir qu'une seule fois. La personne publique notifie cette suspension au titulaire, par courriel avec avis de réception, et précise les raisons de cette suspension ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
A compter de la réception de la totalité des justifications demandées, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.

Intérêts moratoires
Le défaut de paiement dans le délai stipulé au présent article entraîne de plein droit le paiement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Mode de paiement
Les paiements sont effectués par virement au compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le titulaire est responsable des dommages dus à la mauvaise exécution des prestations ayant été causés :
- à son personnel, aux agents de la personne publique et aux tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.
Sa responsabilité peut être recherchée en cas de manquement aux consignes fournies par la personne publique de la part de son personnel (cf : article 9 du présent CCAP).
Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement quelle qu'en soit la nature.

Le titulaire doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel sur les biens ou personnes dans le cadre du présent marché.

Le titulaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'il peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de la personne publique par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Dans le cas où la personne publique le demande, le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques couverts et sa période de validité. Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il est tenu de dédommager la personne publique ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.
Le soumissionnaire peut sous-traiter sous sa responsabilité l'exécution d'une partie du marché public, moyennant l'application :
- des dispositions relatives à la sous-traitance prévues au Code de la Commande Publique,
- des dispositions générales et celles relatives au paiement direct de la loi n° 75-1334 du 31-12-75 relative à la sous-traitance modifiée et la loi MURCEF de 2001 modifiée,
- des dispositions des décrets relatifs à la loi précitée relative à la sous-traitance conformément à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :
1. La nature des prestations sous-traitées ;
2. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
3. Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
4. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
5. Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives.
La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance - après la notification du marché- doit obligatoirement en informer la CAF qui accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le titulaire demeure en toute hypothèse responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions du marché. Il doit s'assurer notamment du respect par ses sous-traitants de toutes les dispositions du marché concernant les obligations de secret professionnel et de confidentialité, des droits de propriété et des mesures de sécurité.
La personne publique s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant.
Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par la personne publique.
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la personne publique au titulaire du marché conformément à l'article R.2193-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 – REGULARITE DE LA SITUATION SOCIALE ET FISCALE DU TITULAIRE

19.1 - Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

En application de l'article R.2143-1 à 10 du code de la commande publique, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D 8222-5 du code du travail, la personne publique se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);
 b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.
Le titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, par courriel avec avis de réception aux adresses suivantes : **achat@caf22.caf.fr et immobilier-logistique@caf22.caf.fr**

19.2 - Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, dans les cas suivants :

A. En cas de non remise des documents mentionnés au §1 ci-dessus ;
B. En cas d'absence de régularisation de sa situation irrégulière suite au signalement par un agent de contrôle auprès de la personne publique ;

La personne publique peut soit :

- Appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 5 % du montant du marché qui ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail ;
- Résilier par courrier recommandé avec avis de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas A), une mise en demeure est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fourniture des documents, la personne publique prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation ou applique les pénalités.

Dans le cas B), la procédure suivie est celle décrite à l'article L.8222-6 du code du travail.

ARTICLE 20 – CONDITIONS DE RESILIATION

Quelle que soit la cause de la décision de la personne publique, la résiliation du marché est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l'accusé de réception faisant foi.

20.1 - Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :

- Dans tous les cas prévus à l'article 32 du Cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2142-1 et à l'article R.2143-8 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail. Il est fait application des conditions suivantes de résiliation. Une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution de vingt jours ouvrés, est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est infructueuse, le marché est résilié par la personne publique, aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire. La date de résiliation est indiquée dans le courrier adressé au titulaire.
- En cas d'interruption totale du service que doit assurer le titulaire, constatée pendant deux jours calendaires consécutifs par la personne publique. Cette dernière peut faire effectuer provisoirement, par un tiers et à la charge du titulaire, le service dû par ce dernier. La personne publique adresse au titulaire une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception qui précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, le marché est résilié par la personne publique, aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité ;
- En cas de répétition de 10 manquements constatés dans l'exécution des obligations du titulaire sur une période de six mois. La personne publique peut, de plein droit et sans autre formalité, exiger sa résiliation pure et simple, sans qu'il puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

En cas de violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 10.3 du présent CCAP par le titulaire, la personne publique peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire sans mise en demeure préalable et sans qu'il puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

20.2 - Résiliation du fait de la personne publique

La personne publique peut résilier le marché dans le cas d'un changement dans la situation du titulaire, conformément à l'article 21 du présent CCAP. Le titulaire ne peut prétendre à être indemnisé.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle indique la date effective de résiliation.

Les autres cas de résiliation sont ceux prévus au chapitre 7 du CCAG-FCS.

ARTICLE 21 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement dans la situation du titulaire doit être porté à la connaissance de la personne publique.

21.1 - Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la personne publique ; Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

21.2 - Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire…), il convient d'établir un avenant de transfert entre la personne publique et le nouveau titulaire. Des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau RIB seront à fournir.
La personne publique vérifie que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers, techniques et professionnels lui permettant d'assurer la continuité du marché. Elle s'assure de la production des documents prévus aux articles **R2143-3 à R2143-9** du Code de la commande publique.

ARTICLE 22 – DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Clause sociale d'insertion

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 et R.2111-10 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause sociale obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Ces articles relatifs aux critères d'exécution de l'opération du Nouveau Code de la commande publique applicable au 1er avril 2019, autorisent l'intégration dans les marchés publics de conditions d'exécution comportant « des éléments à caractère social ou environnemental prenant en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social ».

Généralités :

En complément des dispositions de l'article 16.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, l'action d'insertion sociale porte sur l'ensemble des prestations exécutées au lot 2 « agent de sécurité à l'accueil : gardiennage durant les heures ouvrables de l'accueil physique des allocataires. »

En complément des dispositions de l'article 16.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée du marché, un volume d'heures d'insertion sociale correspondant à son engagement, tel que proposé dans son offre.

Afin de contribuer aux objectifs d'insertion par l'activité économique poursuivis par le pouvoir adjudicateur, les candidats sont encouragés à proposer un volume d'heures d'insertion significatif, une référence de l'ordre de 5% du volume total d'heures de travail estimé pour l'exécution du marché étant susceptible de constituer un engagement particulièrement apprécié.
Le volume d'heures ainsi proposé dans l'**annexe du présent CCAP**, que le titulaire a complété lors de la remise de son offre, constitue un engagement contractuel et une condition d'exécution du marché.
Le titulaire est tenu à une obligation de résultat sur le volume global proposé.
Le volume d'heures d'insertion sera pris en compte dans l'appréciation du critère « valeur sociale » lors de l'analyse des offres.

Les personnes recrutées dans ce cadre devront satisfaire, lorsque les missions exercées l'exigent, aux conditions légales et réglementaires d'exercice des activités privés de sécurité, notamment en matière d'aptitude professionnelle et de détentions des autorisations requises.

Les heures d'insertion pourront être réalisées sur des fonctions compatibles avec le parcours d'insertion et les exigences du marché (accueil, contrôle d'accès, assistance administrative liée au PCS, logistique ou toute autre activité ne nécessitant pas immédiatement les qualifications spécifiques aux missions de surveillance réglementées).

Publics éligibles :

L'éligibilité des publics doit être validée préalablement à toutes actions en accord avec le Service Insertion Sociale et Professionnelle de Saint Brieuc Armor Agglomération.
Les publics éligibles *:

- Demandeurs d'emploi de longue durée (sans activité depuis plus de 12 mois consécutifs) ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- Bénéficiaires du RSA et autres minima sociaux (ASS, ATA, AAH, AI)
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sein de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi inscrits auprès de la mission locale
- Les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie jeunes
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêts général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- Les personnes habitants les quartiers prioritaires de la politique de la ville, lorsqu'elles présentent des difficultés d'insertion
- Les personnes prises en charge dans le cadre du dispositif de l'Insertion par l'activité économique (IAE) définie à l'article L-5132-4 du code du travail (AI, ETTI, ACI, Régie de quartier) ainsi que les personnes prises en charge dans les dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C)
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- Les personnes employées dans les GEIQ et dans les associations poursuivant le même objet lorsqu'elles présentent des difficultés d'insertion
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des missions locales, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi.

En outre d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis des partenaires de l'emploi et de l'insertion et sur validation de la facilitatrice de clause d'insertion de Saint Brieuc Armor Agglomération, être considérées comme relevant des publics éligibles.

** l'article 16.1 « Développement -Clause d'insertion sociale » du Cahier des Clauses Administratives Générales*

A l'issue du marché, l'entreprise attributaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion dans l'entreprise à l'occasion de l'exécution du marché.

Modalités de mise en œuvre de la clause sociale :

L'ensemble des actions mise en œuvre de la clause sociale doivent intervenir durant la période d'exécution du marché ou de l'opération.

1 - Embauche directe
2 - Mise à disposition de personnel
3 - Sous-traitance ou co-traitance avec une Entreprise d'Insertion
4 - Solution mixte

1 - Embauche directe dans l'entreprise :

- Contrat(s) à durée indéterminée
- Contrat(s) à durée déterminée

- Contrat(s) à durée du chantier
- Contrat(s) en alternance (Apprentissage, Professionnalisation)
- Contrat(s) aidé(s)

2 - La mise à disposition de personnel :

- Recours à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion :
- Recours à une Association Intermédiaire pour une mise à disposition inférieure à 240 heures par an et par personne:
- Recours à un GEIQ Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification :

L'entreprise titulaire s'engage à adresser au donneur d'ordre ou au Service Insertion Sociale et Professionnelle de Saint Brieuc Armor Agglomération, au plus tard un mois après l'ordre de commencement du marché, une attestation du GEIQ (l'organisme d'insertion) précisant le nombre d'heures engagées ou le nombre d'emplois générés en Équivalent Temps Plein.

3 - Sous-traitance ou co-traitance à une Entreprise d'Insertion :

L'entreprise titulaire s'engage à adresser au donneur d'ordre ou au Service Insertion Sociale et Professionnelle, au plus tard un mois après l'ordre de commencement des travaux, une attestation de la structure d'insertion, précisant le nombre d'emplois en Equivalent Temps Plein ou le nombre d'heures générés par les prestations sous-traitées ou co-traitées.

4 - Solution mixte, sur la base des options précédentes

(à étudier avec le Service Insertion Sociale et Professionnelle de Saint Brieuc Armor Agglomération)
Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage etc.) les heures de formations sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.
Les heures effectuées dans le cadre d'un stage ne sont pas éligibles.

Les modalités détaillées de recours à du personnel en insertion n'ont pas à être renseignées obligatoirement dès la phase de remise de l'offre, mais seront déterminées avec les entreprises titulaires, une fois le marché notifié, lors de la phase de préparation dudit marché, en accord avec le Service Insertion Sociale et Professionnelle de St Brieuc Armor Agglomération.

Contact : Simon LE BASTARD-Facilitateur de clause sociale d'insertion
ST BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION / Direction Développement Économique
Service Insertion Sociale et professionnelle
02 96 77 62 58/07 60 51 32 18 – simon.lebastard@sbaa.fr

Intervention du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur dont les coordonnées sont précisées ci-dessus.

Le facilitateur a pour missions :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence …)
- De lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.)
- De mettre en relation le titulaire avec les partenaires de l'emploi et de l'insertion
- D'organiser le suivi des publics
- De mesurer et de communiquer auprès du le maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.
- Pilote le comité d'appui, instance de régulation du dispositif de la clause sociale sur le territoire

Correspondant pour le suivi du dispositif

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du le maître d'ouvrage et du facilitateur sur ces questions.
Le titulaire transmet au maître d'ouvrage, et au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Mutualisation des heures

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés, comportant une clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du donneur d'ordre la mutualisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. La mutualisation et la procédure devront être validées par le Service Insertion Sociale et Professionnelle de St Brieuc Armor Agglomération.

Les modalités de suivi et de contrôle

Le suivi de la réalisation de l'action d'insertion est assuré par le Service Insertion Sociale et Professionnelle de Saint Brieuc Armor Agglomération par délégation.
Ce service assure la mise en lien entre l'entreprise attributaire et les partenaires de l'emploi et de l'insertion, ainsi que le suivi opérationnel de l'action d'insertion (réunions et visites de chantiers, suivi des recrutements, suivi des heures réalisées, suivi de formation le cas échéant…).

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de l'action d'insertion, en cours de réalisation, le facilitateur de clause d'insertion de SBAA pourra être amenée à en informer le maître d'ouvrage. Celui-ci pourra convoquer une réunion de mise au point.

Par ailleurs, l'entreprise titulaire fournit **chaque mois,** tous les renseignements et documents utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, contrat, poste occupé, encadrement technique et socioprofessionnel, formation…) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.
En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.
En tout état de cause, l'entreprise doit informer le donneur d'ordre, par courrier, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. Dans ce cas, le Facilitateur des clauses d'insertion désignée par le donneur d'ordre au CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Bilan de l'action d'insertion

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion. Ce bilan comporte le volume d'heures réalisées, une évaluation de l'exécution de cette prestation d'insertion et les perspectives envisagées pour les bénéficiaires (acquisition de savoir-faire et de savoir-être, pérennisation de l'emploi, capacité à accéder à l'emploi durable ou à défaut orientations à poursuivre).
En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

Pénalités en cas de non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Un bilan négatif par rapport au contenu de l'offre entraînera une pénalité égale à 50€ par le nombre d'heure d'insertion non réalisée.
Par ailleurs, en cours d'exécution des travaux, en cas de non-respect des engagements pris, des notifications de mise en demeure pourront être adressées à l'entreprise. En cas de mises en demeure restées sans effets, l'inobservation de ses obligations par l'entreprise pourra conduire à la résiliation du marché. Les pénalités mentionnées au paragraphe ci-dessus seront alors applicables.

Traitement de données à caractère personnel

Afin de répondre à ses obligations en matière d'insertion socioprofessionnelle découlant du présent contrat, le titulaire est amené, durant la durée du marché, à collecter des données personnelles concernant les personnes éligibles à ce dispositif. Ces données devront être transmises, selon les modalités définies entre les parties, au service Insertion Sociale et Professionnelle de Saint Brieuc Armor Agglomération, à des fins de contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires, et à des fins de statistiques anonymisées.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

En application de ces dispositions, le titulaire doit s'assurer de la sécurité et de la confidentialité de ces données, et a notamment la responsabilité d'informer les personnes employées ou susceptibles d'être employées, ainsi que les personnes embauchées ou susceptibles d'être embauchées directement par lui, des dispositions prévues audit règlement (notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission, le destinataire, la conservation, le traitement, l'accès et la rectification des données personnelles). En cas de recours à un intermédiaire pour l'emploi ou l'embauche des personnes éligibles (notamment le recours à une entreprise d'intérim, un sous-traitant, une structure de l'insertion par l'activité économique, un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification), le titulaire doit s'assurer que cet intermédiaire assure auprès des personnes concernées l'information relative à l'application du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Le titulaire s'engage également à répondre aux éventuelles demandes des personnes bénéficiaires du dispositif, souhaitant exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des données personnelles les concernant, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage).

2. Clause environnementale

Afin de limiter l'empreinte carbone lié aux prestations, le titulaire met en œuvre des actions en matière de sensibilisation des agents et autres personnels mobilisés (comme encadrement, administratif, etc) aux enjeux environnementaux, privilégie le recours à des véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides), promeut les modes de déplacement doux, recourt à une politique de sobriété numérique (dématérialisation des rapports, mains courantes, bilans d'incidents, autres, etc.) et s'engage dans des actions relatives à l'économie circulaire avec le réemploi ou la réutilisation ou l'intégration de matière recyclés (vêtements, matériels, etc.

Ses engagements sont formalisés dans la réponse que le titulaire à apporter lors d'un dépôt de son offre, dans le cadre de réponse valant mémoire technique.

3. Clauses sur les contrôles en matière de développement durable

Les engagements en matière environnementale et sociale seront contrôlés une fois par an. Le titulaire transmettra à la Caf, au plus tard 15 jours avant la fin de la période initiale du marché, un rapport développement durable où il justifiera du respect de ses engagements.

En cas de non-transmission ou d'incomplétude du présent rapport, le titulaire s'expose à une pénalité d'un montant forfaitaire de 100 euros. Cette pénalité sera appliquée après une mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

ARTICLE 23 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'oeuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'oeuvre est employée.
Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :
- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.
Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande de la personne publique, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.
En signant l'acte d'engagement du présent marché, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'oeuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par la personne publique.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du marché, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est celle dont relève la personne publique.
En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau Code de la procédure civile. Les parties peuvent aussi saisir le Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable (CCIRA) de Nantes. Cet organisme de conciliation a pour mission de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable.

Tout litige ne pouvant être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage est soumis au tribunal judiciaire compétent du ressort du siège de la Caf des Côtes d'Armor.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

CCAG / FCS	CCAP
Article 4	**Article 5 - « Documents contractuels »** L'ordre de priorité des pièces contractuelles est modifié : l'annexe

	financière est placée au même niveau de priorité que l'acte d'engagement.
Article 5.1	**Article 10.3 - « Obligation de confidentialité »** La personne publique n'a pas à signaler le caractère confidentiel des informations, données et documents pour que cette obligation soit respectée.
Article 13.1	**Article 8 – « Durée du marché »** Les prestations s'exécutent à compter du 1er novembre 2026
Article 14	**Article 14.1 - « Pénalités de retard »** Une pénalité forfaitaire de 50 euros HT pour tout retard constaté par la personne publique dans la prise de service des agents du titulaire dans les locaux de la personne publique. **Article 14.2 - « Pénalités pour défaillance du titulaire »** Une pénalité forfaitaire de 100 euros HT est prévue pour manquement constaté par la personne publique. Les pénalités prévues aux articles 14.1 et 14.2 du présent CCAP sont cumulables et sont retenues sur les sommes dues au titulaire.
Articles 27 à 30	**Article 13 - « Vérification et admission des prestations »** Les prestations objet du marché donnent lieu à des vérifications journalières par la personne publique. La décision de la personne publique est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception, dans le délai de cinq jours ouvrés après l'expiration du mois de facturation des prestations.

Dressé par la Personne Responsable du marché
A Saint-Brieuc le, **31 août 2026**